

**Cette circulaire a été annulée et  
remplacée par la circulaire  
INTA0300030C du 13 mars 2003**

DIRECTION GENERALE  
DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DES AFFAIRES POLITIQUES

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

BUREAU CENTRAL DES CULTES

Affaire suivie par : M. SIMON  
? : 01 40 07 22 20

Références à rappeler :  
3 S 389 BC - 16 - PC 24.02.01

NOR INT/A/03/00022/C

26 février 2003

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS  
(sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

--

OBJET : Indemnité pour le gardiennage des églises communales.

RÉF. : Ma circulaire n° NOR/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.

Le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales (notamment aux prêtres affectataires), peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, lors de la préparation du projet de loi de finances pour 2003, il a été décidé d'une revalorisation de 1,3 % du montant de cette indemnité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 est de 448,30 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 112,69 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

... / ...

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Je vous prie de bien vouloir en informer les collectivités concernées.